

Règles techniques : Epreuves cyclistes sur la voie publique

Discipline : Cyclo-sportives

Régime : Autorisation

Textes de référence :

-Loi Sport n°84-610 du 16/07/84
-Décret n° 55-1366 du 18/10/55
-Dec n° 92-757 du 3/08/92 et circ. du 22/07/93 : signaleurs
-Dec n° 92-392 du 18/03/93 et arr. du 20/10/56 : Assurances
-arr. min Int 1/12/59 : application décret 55
-arr. min Int 26/03/80 : interdiction routes
-arr. min Sports du 25/06/03: organisations non fédérales
-circ. min Int du 25/05/04 : règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique
-Règles techniques FF Cyclisme

1/ Définition :

Epreuves de masse avec classement généralement par tranches d'âges et de sexe, avec prise de temps, se déroulant de ville à ville ou en boucles (certaines épreuves peuvent regrouper plusieurs milliers de participants).

2/ Règles relatives au circuit ou parcours :

Signalisation du parcours efficace et lisible par tous, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30/10/73.

Aux carrefours où l'épreuve doit être prioritaire, barrières type K2 et signaleurs équipés de piquets mobiles type K10.

Si elle se déroule sur voie ouverte à la circulation publique, l'épreuve doit être précédée d'une voiture « pilote » circulant plusieurs centaines de mètres en avant, avec panneau «attention épreuve cycliste », feux de croisement et de détresse allumés. Un accompagnement motocycliste privé et/ou de la gendarmerie doit être prévu. Une ambulance ou véhicule médicalisé sera placé derrière le groupe le plus important. Une voiture dite « voiture balai » sera placée derrière le dernier participant. A l'arrière de ce véhicule sera apposé un panneau « fin d'épreuve »

3/ Règles relatives aux engins utilisés :

Pas de dispositions particulières.

4/ Règles relatives aux concurrents ou participants :

Présentation d'un certificat médical de non contre indication de la pratique sportive datant de moins de 1 an (ou sa photocopie certifiée conforme) ou d'une licence en cours de validité, délivrée par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs
Port du casque à coque rigide obligatoire pour toutes les épreuves françaises.

5/ Règles relatives à la qualification de l'encadrement

Dispositions relatives à l'encadrement médical: 2 ambulances doivent être intégrées aux structures de l'épreuve, et la présence d'un médecin est obligatoire (2 médecins à partir de 150 participants).

Dispositions relatives aux signaleurs : voir circulaire du 22/07/93

6/ Dispositions relatives à la protection du public:

Pas de dispositions particulières

7 / Dispositions diverses :

Les règles générales définies par le décret de 55 s'appliquent notamment en ce qui concerne :

- Les seuils d'autorisation ou déclaration
- Les règles d'assurance (arr. du 20/10/56 modèle B et art 37 de loi du 16/07/84)
- et de dépôt des dossiers (art 1 à 6 de l'arr. du 01/12/59)